



## DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

### SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2022

<b>OBJET : Taxe de séjour – tarifs applicables à compter du 1er janvier 2023</b>		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : <b>70</b> Titulaires présents : <b>42</b> Suppléants présents : <b>5</b> Procurations : <b>14</b>	Pour : <b>61</b> Contre : <b>0</b> Abstentions : <b>0</b>	<b>2022-DL-119</b>

L'an deux mille vingt-deux le vingt-deux septembre à 17 heures le Conseil Communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Fernan à Pamiers en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

**Date de la convocation** : 16 septembre 2022

MM S. AUDIBERT – M. AUGERY - S. BAYARD – H. BENABENT – J. BERGE - C. BERNARD – N. BORIES - M. CALLEJA – P. CALLEJA – R. CAMPOURCY – E. CANCEL – JC. CID – JC. COMBRES – D. COURNEIL – J. CRESPIY – J. DEJEAN – C. DESCONS – M. DOUSSAT - M. GOULIER – J. IZAAC – M. LABEUR – C. LAFONT – F. LAGREU-CORBALAN – M. LE LOSTEC – G. LEGRAND – J.-L. LUPIERI - L. MARETTE – D. MEMAIN – J. PAGLIARINO – F. PANCALDI – JE. PEREIRA - E. PUJADE – P. QUINTANILHA - X. RAGARU – M. RAULET – S. ROBERT - A. ROCHET – A. SANCHEZ – C. SANS – B. SEJOURNE – F. THIENNOT – S. VILLEROUX – D. BELONDRADE – M. D'ANGELO - G. SARRAIL – D. SEGUELA – S. FERNANDES-CAZAL

Nous avons les procurations de :

Fabrice BOCAHUT à Michel RAULET  
 Geneviève LELEU à Roland CAMPOURCY  
 Martine GUILLAUME à Sandrine AUDIBERT  
 Michèle BARDOU à Pauline QUINTANILHA  
 Yannick JOUSSEAUME à Bernard SEJOURNE  
 Géraldine PONS à Michel LABEUR  
 Jean-Marc SOULA à Daniel COURNEIL  
 Monique DUPRE-GODFREY à Martine LELOSTEC  
 Denis PRAS à Philippe CALLEJA  
 Max BELLINI à Jean Claude COMBRES  
 Jean-Louis BOUSQUET à Louis MARETTE  
 André TRIGANO à Françoise LAGREU-CORBALAN  
 Anne LEBEAU à Gérard LEGRAND  
 Xavier FAURE à Jean-Christophe CID

Excusés : Philippe VIDAL

**Secrétaire de séance** : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA



Monsieur le Président expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le Conseil communautaire de la taxe de séjour.

Il propose de voter pour le 1<sup>er</sup> janvier 2023 les modalités d'application de la taxe de séjour.

Les taux et les tarifs seront reconduits sur la base de ceux voté pour l'année 2022.

\*\*\*\*\*

**Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT :**

**Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,**

**Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales :**

**Vu la délibération n° 2017-DL-0032 du 21/01/2017 instituant la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées :**

**Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 :**

**Le Conseil,**

**Après en avoir délibéré,**

**Article 1 :** Décide d'assujettir à la taxe de séjour au régime du réel les natures d'hébergements suivantes :

1. Les palaces
2. Les hôtels de tourisme ;
3. Les résidences de tourisme ;
4. Les meublés de tourisme ;
5. Les villages de vacances ;
6. Les chambres d'hôtes ;
7. Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
8. Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
9. Les hébergements en attente de classement ou les hébergements sans classement qui ne relève pas des natures des hébergements mentionnées ci-dessous.

**Article 2 :** Décide de percevoir la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023 ;

La taxe de séjour est perçue par les logeurs, hôteliers, propriétaires et autres intermédiaires, qui reversent, sous leur responsabilité, au régisseur le produit de la taxe (*au choix*) :

Nombre de versements au choix des logeurs sous réserve de validation de la CCPAP	Dates
1 versement	Avant le 15 janvier de l'année suivante
2 versements	1 <sup>er</sup> semestre : avant le 15 juillet de l'année en cours 2 <sup>ème</sup> semestre : avant le 15 janvier de l'année suivante
4 versements	1 <sup>er</sup> trimestre : avant le 15 avril de l'année en cours 2 <sup>ème</sup> trimestre : avant le 15 juillet de l'année en cours 3 <sup>ème</sup> trimestre : avant le 15 octobre de l'année en cours 4 <sup>ème</sup> trimestre : avant le 15 janvier de l'année suivante



**Article 3** : Fixe les tarifs du régime du réel à :

Catégories d'hébergement	Tarif Plancher 2023	Tarif Plafond 2023	Tarif 2023 de la CCPAP	Tarif 2023 du CD09 10%	Taxe totale 2023
Palaces	0,70 €	4,30 €	<b>1,50 €</b>	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,10 €	<b>1 €</b>	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,40 €	<b>0,70 €</b>	0,07 €	0,77 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	<b>0,50 €</b>	0,05 €	0,55 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	<b>0,40 €</b>	0,04 €	0,44 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 €	0,80 €	<b>0,35 €</b>	0,03 €	0,38 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20 €	0,60 €	<b>0,30 €</b>	0,03 €	0,33 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance		0,20 €	<b>0,20 €</b>	0,02 €	0,22 €

**Article 4** : Adopte le taux de :

Catégories d'hébergement	Taux 2023 Minimum	Taux 2023 maximum	Taux 2023 CCPAP	Tarif 2023 de séjour CD09
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air	1 %	5 %	<b>1%</b>	+ 10%

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit 1,50 € (ou s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles).

Toutefois, ce plafond ne s'applique qu'à la part intercommunale de la taxe de séjour ; il revient aux hébergeurs de prendre en compte la taxe additionnelle du Département.

**Article 5** : Fixe le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 €.

**Article 6** : Fixe le régime d'exemption de la taxe de séjour, conformément à la loi de finances de 2015, à savoir :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur les communes de la CCPAP,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à 1€,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.



**Article 7:** Autorise Monsieur le Président à signer tout document permettant l'aboutissement des présentes décisions.

**Le Secrétaire de séance**



**Jean-Emmanuel PEREIRA**

**Le Président**



**Alain ROCHET**

Date de mise en ligne sur le site internet (<https://ccpap.fr/>) : 4-10-2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
REÇU LE  
**29 SEP. 2022**  
SOUS-PREFECTURE DE PAMIER

